

Infos pratiques n° 4

de vos Délégués du Personnel CFDT - octobre 2011

- Aide à la scolarité

La quasi-totalité des salariés du groupe BPCE cotisent à NOVALIS RETRAITE ARRCO pour les non-cadres, et à NOVALIS RETRAITE AGIRC pour les cadres. Ces deux institutions du groupe paritaire de protection sociale NOVALIS TAITBOUT proposent, **entre autre**, une aide aux études supérieures **sous condition de ressources**.



Bourses scolaires

Pour vérifier votre qualité d'ayant droit, allez sur www.novalistaibout.com/particuliers – soutien financier – éducation et scolarité. Si vous êtes concernés, téléchargez les dossiers de demande de bourses qui sont à déposer avant le 20 novembre 2011 pour l'année scolaire universitaire 2011/2012.

- Prime de transport

Une loi de 2008 a mis en place un système permettant la prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de transports publics entre domicile et lieu de travail.

-50%

Il a semblé utile à la CFDT que la Direction rappelle les modalités de cette prise en charge, notamment à l'attention des jeunes salariés qui n'étaient pas présents à cette époque.

Nous vous invitons à vous référer à la note DRH du 27/03/09 pour avoir toutes les précisions nécessaires, ou bien à la réponse de la Direction à notre question posée en septembre.

- Horaires d'agences

Certains se plaisent à faire courir des bruits sur la fermeture des agences à 18h30.

La réponse de la Direction est claire : « à ce jour, il n'est pas envisagé de fermer les agences à 18h30 ».

De plus, nous rappelons que les accords de 2004 ont mis des bornes aux heures d'ouverture et de fermeture des agences, et qu'un tel horaire n'est pas possible.

- Prime de Partage des Profits

Les salariés de BPCE ne verront pas la couleur de cette prime, également connue sous le nom de Prime de 1000 € ou Prime sur les Dividendes, et annoncée à grand renfort de communication par le gouvernement, malgré le travail soutenu des 125000 salariés et un Résultat net part du groupe de 3,6 Md€ au 31/12/10.

La réponse sibylline de la Direction indiquant simplement que nous n'avions pas droit à cette prime sans autre explication ne nous suffisait pas. Les élus CFDT ont donc demandé que lors du prochain Comité d'Entreprise soient apportés les éléments techniques et juridiques générant cette non attribution.

La Direction a cependant toute latitude pour attribuer une prime de compensation.

Ce sera une des demandes que formulera la CFDT lors des prochaines Négociations Annuelles Obligatoires.

- Souscription emprunt

Il était demandé jusqu'à présent, avant toute souscription d'emprunt à des personnes âgées, de la faire valider par son Directeur de Groupe.

.../...

Cette contrainte semble comme par miracle avoir disparu, et ne s'appliquerait qu'aux souscriptions faites dans le cadre de l'Assurance Vie. « Cf. Direction : La notion de limite d'âge portait uniquement sur la commercialisation des instruments financiers sur l'assurance vie ».

Il nous semble indispensable qu'une note de service claire rappelant les diverses contraintes liées à la MIF, et aux multiples réglementations en cours soit publiée, afin que les salariés puissent s'y retrouver !!!

La Direction doit prendre conscience que les salariés savent que leur travail est (archi) contrôlé, et qu'il est très compliqué et stressant pour eux de se contenter d'une annonce verbale leur indiquant qu'aujourd'hui il n'est plus utile de faire ce qu'on leur demandait hier...

- Heures supplémentaires

La Direction vient de publier une note pour rappeler les modalités de paiement des heures supplémentaires. ... dont acte...

Les heures supplémentaires représentent un sujet récurrent et particulièrement sensible. Nous profitons de l'opportunité offerte par la publication de cette note de rappel pour réitérer les propos que nous écrivions à ce sujet en début d'année :

Nous rappelons que le contrat de travail des salariés de la CELDA (*et la rémunération qui va avec*) est sur la base de 37h00 hebdo, et que l'accès aux agences est régi par le Code Prévention Sécurité.

- Cf. note de rappel du 21/12/07, signataire Françoise Marcourt - (ex) Membre du Directoire :

« Le Code Prévention Sécurité régleme les conditions d'accès aux agences.

A ce titre, il prévoit que les plages horaires de présence en agence autorisées sont : **Le matin ½ heure avant l'ouverture au public, et le soir ½ heure après la fermeture au public.**

Il peut être dérogé **ponctuellement** à ces dispositions mais tout en respectant les plages définies par nos accords collectifs, c'est-à-dire entre 8h30 et 18h15 du mardi au vendredi et entre 8h30 et 12h30 le samedi.

En tout état de cause, la limite d'une ½ heure du soir après la fermeture de l'agence ne pourra pas être dépassée (...). »

A notre question posée en réunion de DP de mars, la Direction a confirmé qu'en cas d'aménagements temporaires, ceux-ci doivent être préalablement vus avec la hiérarchie, et validés avec le Département Sécurité.

La CFDT se bat au niveau national pour que les heures d'ouverture des agences n'aillent pas au-delà des 18h00, pour que les effectifs soient suffisants en agence, pour que les conditions de travail s'améliorent.

Nous savons tous que les horaires de travail en agence sont allègrement « explosés ». **Il faut que cela cesse !!!**

Un horaire collectif de travail, un Code Prévention Sécurité, un Règlement Intérieur existent.

Nous invitons les salariés à les respecter, à venir et à quitter leurs agences à des horaires réglementaires et décents qui leurs permettront de s'occuper de leurs familles et d'eux même.

Alors bien sûr, vous allez peut être vous dire que ça n'est pas possible... compte tenu de la masse de travail, des RV à assurer, de la pression réelle ou latente de la hiérarchie, de la conformité... **Détrompez-vous ! C'est vous qui détenez en grande partie la solution avec la gestion des agendas (comment partir à l'heure si un RV est positionné à 18h00, ou bien si vous ne vous bloquez pas des plages horaires pour traiter l'administratif ou la conformité par exemple...?), et avec le respect des consignes évoquées ci-dessus.**

Ça n'est pas aux salariés de subir les effets de l'insuffisance d'effectifs générés par la soumission de nos directeurs au sacro-saint Coefficient d'Exploitation.

Cependant, **si à titre exceptionnel** vous deviez effectuer des heures supplémentaires, une procédure de déclaration avec 2 tableaux à remplir est prévue dans la note DRH. **Il est acté que les heures supplémentaires seront payées si ces tableaux, dûment visés par le n+1 et le DG, sont transmis à la DRH.**

EN CAS DE PROBLEMES, NOUS VOUS INVITONS A CONTACTER LA SECTION CFDT.

Si vous souhaitez que la CFDT aborde un sujet à travers les questions des Délégués du Personnel, n'hésitez pas à nous contacter.

Tél. 04.77.47.72.96 – Mail : cfdt.celda@free.fr

St Etienne le 19 octobre 2011

[RESPECTÉS]

**Etre élu CFDT, c'est savoir agir sans s'agiter.
Rejoignez-nous !**

